

TRAITÉ DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. La **société A.F. GENESE**, société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 42 000 euros, dont le siège social est 10 Route du Temple 33680 SAUMOS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 918 629 866 RCS BORDEAUX, représentée par son Président, **Monsieur Aurélien FROMM**, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »,
D'une part,

ET

1. La **société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT**, société par actions simplifiée unipersonnelle, au capital de 5 000 euros, dont le siège social est 8 Ter Chemin du Chai - 33320 LE TAILLAN MEDOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 882 872 195 RCS BORDEAUX, représentée par son Président, **Monsieur Aurélien FROMM**, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »,
D'autre part,

La Société Absorbante et la Société Absorbée sont désignées ci-après individuellement une « **Partie** » et collectivement, les « **Parties** ».

En présence de :

La **société GASI**, société civile au capital de 100 001 euros, ayant son siège social sis 8 Ter Chemin du Chai - 33320 LE TAILLAN MEDOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 934 423 526, représentée aux présentes par son Président, **Monsieur Aurélien FROMM**, ayant reçu tous pouvoirs à cet effet, ci-après dénommée la « **Société Mère** ».

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

CHAPITRE I - EXPOSÉ

Article 1 - Caractéristiques des sociétés

1.1. SASU A.F. GENESE

La société A.F. GENESE est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« Conception, mise en location et vente de tous appareils et dispositifs, électroniques ou non, destinés au bien-être des personnes ou à vocation médicale. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 25 août 2022.

Le capital social de la société A.F. GENESE s'élève actuellement à 42 000 euros. Il est réparti en 2 100 actions de 20 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.2. SASU A.F. TONUS DEVELOPPEMENT

La société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT est une Société par actions simplifiée unipersonnelle qui a pour objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés :

« Conception, fabrication et distribution de produits manufacturés et de produits innovants. »

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 avril 2020.

Le capital social de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT s'élève actuellement à 5 000 euros. Il est réparti en 500 actions de 10 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

1.3. SC GASI

La société GASI, société civile au capital de 100 001 euros, dont le siège social est situé 8 Ter, Chemin du Chai 33320 LE TAILLAN MEDOC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 934 423 526 RCS BORDEAUX, la Société Mère, détient la totalité des actions de la Société Absorbée et des actions de la Société Absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés.

La Société Absorbante et la Société Absorbée déclarent qu'elles sont imposées à l'impôt sur les sociétés en application de l'article 206-5 du Code général des impôts.

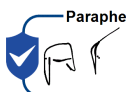
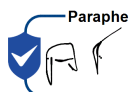
Monsieur Aurélien FROMM, Président de la société A.F. GENESE est également Président de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT.

Article 2 - Motifs et buts de la fusion

La fusion par absorption de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT par la société A.F. GENESE s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie et ayant la société GASI comme société mère.

La fusion par absorption de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT par la société A.F. GENESE devrait à la fois permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;



- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- d'inciter l'entrée de nouveaux actionnaires au sein de la Société Absorbante ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Article 3 - Comptes servant de base à la fusion

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées, sur la base de leurs comptes arrêtés au 31 décembre 2024, date de clôture du dernier exercice social de chacune des sociétés intéressées, et régulièrement approuvés par décisions de l'associée unique en date du 28 février 2025.

Article 4 - Méthodes d'évaluation

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2024.

Article 5 - Date d'effet de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 (ci-après la « **Date d'Effet de la fusion** »), date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les sociétés A.F. TONUS DEVELOPPEMENT et A.F. GENESE.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la société absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie au Chapitre IV, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la société A.F. GENESE qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

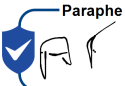
**CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET
DE LEUR FUSION**

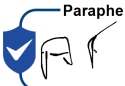
CHAPITRE II - APPORT-FUSION

Article 6 - Dispositions préalables

La société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société A.F. GENESE, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT devant être dévolu à la société A.F. GENESE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

Paraphe


Paraphe


La comptabilisation dans les comptes de la société A.F. GENESE des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Article 7 - Apport de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT

7.1. Actif apporté

a) Eléments incorporels

. Immobilisations incorporelles (dont détail figure en annexe)	1 350 euros
--	-------------

b) Eléments corporels

. Terrains	0 euro
. Constructions	0 euro
. Matériels, machines et installations techniques	0 euro
. Autres immobilisations corporelles	0 euro
. Immobilisations en cours	97 651 euros

L'ensemble des éléments corporels étant évalué à	97 651 euros
--	--------------

c) Immobilisations financières	0 euro
--------------------------------	--------

d) Stocks (dont détail figure en annexe)	1 096 euros
--	-------------

e) Valeurs réalisées et disponibles

. Créances et disponibilités	26 955 euros
------------------------------	--------------

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

127 052 euros

7.2. Passif pris en charge

a) Provisions pour risques et charges	0 euro
---------------------------------------	--------

b) Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	478 euros
---	-----------

c) Emprunts et dettes financières divers	121 653 euros
--	---------------

d) Dettes fournisseurs	978 euros
------------------------	-----------

e) Dettes fiscales et sociales	1 515 euros
--------------------------------	-------------

f) Autres dettes	1 280 euros
------------------	-------------

g) Impôts différés sur amortissements dérogatoires	0 euro
--	--------

**Soit un montant de passif
apporté de**

125 904 euros

7.3. Actif net apporté

Les éléments d'actifs étant évalués au 31 décembre 2024 à 127 052 euros et le passif pris en charge à la même date s'élevant à 125 904 euros, l'actif net apporté par la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT à la société A.F. GENESE s'élève donc à 1 148 euros.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

Article 8 - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT à la société A.F. GENESE s'élève donc à 1 148 euros.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la société GASI détient la totalité des parts ou actions représentant la totalité du capital de la Société Absorbante et de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de la Société Absorbée contre des actions de la Société Absorbante.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la société A.F. GENESE et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Conformément aux dispositions comptables applicables (règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2019-06 du 8 novembre 2019 homologué par arrêté du 26 décembre 2019), dans les comptes de la Société Absorbante, la contrepartie des apports sera comptabilisée au compte de report à nouveau.

Dans les comptes de la société mère des sociétés parties à la fusion, la valeur brute et les éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbée seront ajoutées à la valeur brute et aux éventuelles dépréciations des titres de la Société Absorbante. La valeur comptable brute des titres de la Société Absorbée sera répartie uniformément sur la valeur unitaire des titres de la Société Absorbante.

Article 9 - Propriété et jouissance

La société A.F. GENESE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la société A.F. GENESE pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La société A.F. GENESE en aura jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2025. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la société A.F. GENESE, ladite société acceptant dès maintenant, au

jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2025.

A cet égard, le représentant de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2025 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

CHAPITRE III - CHARGES ET CONDITIONS

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

Article 10 - Enoncé des charges et conditions

La société A.F. GENESE prendra les biens apportés par la Société Absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

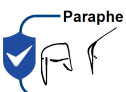
Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT à la date du 31 décembre 2024, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

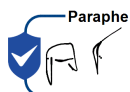
Enfin, la société A.F. GENESE prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 décembre 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

Article 11 - Autres charges et conditions

L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- a) La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- b) La société A.F. GENESE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges

Paraphe


Paraphe


quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

- c) La société A.F. GENESE exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- d) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- e) La société A.F. GENESE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- f) Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion entre la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT et ceux de ses salariés transférés à la société A.F. GENESE par l'effet de la loi, se poursuivront avec la société A.F. GENESE qui se substituera à la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La société A.F. GENESE sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Les Parties prennent acte qu'aucun contrat de travail n'a été conclu par la Société Absorbée.

Article 12 - Engagements de la Société Absorbée

La société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT prend les engagements ci-après :

- i. La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- ii. Elle s'oblige à fournir à la société A.F. GENESE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour

lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société A.F. GENESE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- iii. Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la société A.F. GENESE dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.
- iv. La société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société A.F. GENESE aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV - DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Article 13 - Date de réalisation de la fusion

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par la société GASI, associée unique de la Société Absorbée et de la Société Absorbante.

En conséquence, les sociétés A.F. TONUS DEVELOPPEMENT et A.F. GENESE conviennent que l'opération de fusion objet des présentes sera effective et deviendra définitive à la date du 23 avril 2025 à minuit sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6, alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date. A défaut, elle sera réalisée le lendemain de l'expiration du délai d'opposition des créanciers prévu à l'article R. 236-11 du Code de commerce. La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « date de réalisation ».

La société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

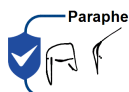
Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société A.F. GENESE de la totalité de l'actif et du passif de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT.

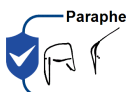
CHAPITRE V - DECLARATIONS GENERALES

Article 14 - Déclarations générales de la Société Absorbée

Monsieur Aurélien FROMM, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

Paraphe


Paraphe


- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société A.F. GENESE ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT s'oblige à remettre et à livrer à la société A.F. GENESE, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

Article 15 - Déclarations générales de la Société Absorbante

Monsieur Aurélien FROMM, ès-qualités, déclare :

- Que la société A.F. GENESE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;
- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la Société Absorbée.

CHAPITRE VI - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Article 16 - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Article 17 - Droits d'enregistrement

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

Article 18 - Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les Parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2025.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Les représentants des sociétés absorbée et absorbante rappellent que la société GASI détient la totalité des actions de la Société Absorbée et des actions de la Société Absorbante, représentant la totalité du capital de chacune desdites sociétés et que la fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits à la valeur comptable dans les écritures de la Société Absorbée, retenue à la date du 31 décembre 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Les sociétés A.F. TONUS DEVELOPPEMENT et A.F. GENESE sont deux personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés en France. Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la société A.F. GENESE s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;
- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;
- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;
- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés

(valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;
- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

Article 19 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les sociétés A.F. TONUS DEVELOPPEMENT et A.F. GENESE déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

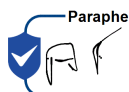
En outre, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Absorbée si elle avait réalisé l'opération.

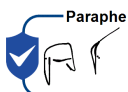
La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la Société Absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La société A.F. GENESE s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

Article 20 - Autres taxes

La société A.F. GENESE sera subrogée dans les droits et obligations de la société A.F. TONUS DEVELOPPEMENT au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

Paraphe


Paraphe


Article 21 - Opérations antérieures - Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements de nature fiscale relatifs aux éléments d'actifs lui étant transmis dans le cadre de la présente fusion, qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 - Formalités

La société A.F. GENESE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

Article 23 - Désistement

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

Article 24 - Remise de titres

Il sera remis à la société A.F. GENESE lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

Article 25 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société A.F. GENESE, ainsi que son représentant l'y oblige.

Article 26 - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

Article 27 - Pouvoir

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

Article 28 - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 29 - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Bordeaux.

Article 30 - Annexes

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

Fait à SAUMOS
Le 17 mars 2025

Signé par :

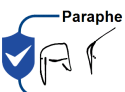
3E4CCF6BA66A470...

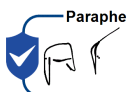
La Société Absorbante
SAS A.F. GENESE
Monsieur Aurélien FROMM

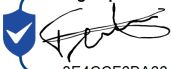
Signé par :

3E4CCF6BA66A470...

La Société Absorbée
SAS A.F. TONUS DEVELOPPEMENT
Monsieur Aurélien FROMM

Paraphe


Paraphe


Signé par :

3E4CCF6BA66A470...

La Société Mère
SC GASI
Monsieur Aurélien FROMM

Paraphe


Paraphe
